



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de la société STPM, sise 18 Boucle des Artisans, 57570 CATTENOM en date du 16 septembre 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, à l'angle de la route de Thionville et rue du Vieux Bourg, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de raccordement AEP.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 22 septembre et jusqu'au 09 octobre 2026, de 8H00 à 18H00 l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits, sauf véhicules de chantier et de secours, à l'angle de la route de Thionville et rue du Vieux Bourg, 57970 YUTZ, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 22 septembre et jusqu'au 09 octobre 2026, pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera perturbée et limitée à 30km/h, et pourra s'effectuer en demi chaussée. La circulation sera régulée par feux tricolores de chantier, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.

- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux. La sécurisation du cheminement piéton mis en place, sera à la charge de l'entreprise STPM.
- Article 4 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise STPM, à la date d'achèvement du présent arrêté.
- Article 5 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société STPM.
- Article 6 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société STPM, au moins 7 jours avant la date de démarrage des travaux.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 21 septembre 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseiller Municipal Délégué

